

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 7 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Décision portant transmission aux parties d'une demande du Royaume de
Belgique et fixant une date limite pour la communication de mots-clés
permettant d'effectuer des recherches dans les pièces saisies**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Mme Florence Darques Lane

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Ghislain Mabanga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes du Royaume de Belgique

Autres

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

Nous, Cuno Tarfusser, désigné comme juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale,

VU le document du Greffe portant transmission de la demande du Royaume de Belgique datée du 9 janvier 2014¹, dans lequel le Greffier indiquait notamment que i) les autorités belges ont demandé à la Cour de leur fournir une liste de mots-clés afin de leur permettre de déterminer lesquels des éléments saisis il convient de transmettre à la Cour dans le cadre des poursuites engagées devant celle-ci contre Aimé Kilolo Musamba, et ii) demandait des instructions quant aux mots-clés à fournir aux autorités belges,

VU les articles 57-3-c, 67-1-b et 69-5 du Statut, la règle 73 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'il convient, en raison des liens possibles avec les autres suspects mis en cause dans l'affaire, que le document du Greffe et ses annexes soient communiqués à l'ensemble des parties à la procédure, bien que les pièces saisies ne se rapportent qu'à Aimé Kilolo,

ATTENDU que la demande des autorités belges semble avoir pour objectif d'identifier de manière précise les pièces ou informations couvertes par le secret professionnel afin d'empêcher tout accès indu à celles-ci,

ATTENDU également que la Défense d'Aimé Kilolo, tout comme le Procureur et les équipes de la Défense des autres suspects dans l'affaire, ont le droit, s'ils le souhaitent, de fournir des mots-clés qui peuvent être utilisés par les autorités belges ou leur être utiles pour effectuer des recherches dans les pièces saisies,

¹ ICC-01/05-01/13-82-Conf-Exp et ses annexes confidentielles *ex parte* 1 à 3.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

DÉCIDE de reclassifier sous la mention « confidentiel » le document du Greffe portant transmission de la demande du Royaume de Belgique datée du 9 janvier 2014 (ICC-01/05-01/13-82-Conf-Exp), ainsi que ses annexes ;

DÉCIDE que le Procureur et la Défense d'Aimé Kilolo Musamba (et, si elles le souhaitent, les équipes de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo, de Fidèle Babala Wandu et de Jean-Jacques Mangenda Kabongo) ont jusqu'au **vendredi 14 février 2014** pour fournir une liste dûment motivée de mots-clés qui peuvent être utilisés par les autorités belges ou leur être utiles afin d'identifier, parmi les pièces saisies lors de l'arrestation d'Aimé Kilolo Musamba, les éléments couverts par le secret professionnel ;

ORDONNE au Greffier de transmettre sans tarder aux autorités compétentes du Royaume de Belgique la présente décision, et toutes réponses à celle-ci que les parties déposeraient d'ici le vendredi 14 février 2014.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le vendredi 7 février 2014

À La Haye (Pays-Bas)